



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 DECEMBRE 2015

SPECIAL N ° 3 - DECEMBRE 2015

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFECTURE DE L'AUDE

SOMMAIRE

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFECTURE DE L'AUDE

Interface des planifications ORSEC maritime, zonale et départementale.....1



Préfecture maritime de la Méditerranée

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfecture de l'Aude

Interface des planifications ORSEC
maritime, zonale et départementale



PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DE LA ZONE PRÉFECTURE DE L'AUDE
DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD

Division AEM
N°197/2015

ARRETE

PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE
MARITIMES, ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC

**LE PRÉFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

**LE PRÉFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD**

LE PRÉFET DE L'AUDE

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2002/59/CE du 23 avril 2009 et la directive n° 2001/15/UE du 23 février 2011 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 5331-3 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles R*5331-27 et R*5331-28 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R*1311-1 et R*1311-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°200941-2 du 10 février 2009 portant approbation des dispositions générales ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté n°201199-0001 du 18 juillet 2011 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté n°119/2009 du 29 juillet 2009 portant approbation du dispositif ORSEC maritime de la Méditerranée (modifications à paraître) ;

- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR) ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté,) font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le préfet du département de l'Aude.

Ces dispositions d'interface comprennent des annexes techniques, outils opérationnels évolutifs, qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée (division « action de l'Etat en mer »), de la préfecture du département de l'Aude (service interministériel de défense et de protection civiles) et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la partie terrestre :
 - Le secrétaire général de la zone de défense et la sécurité Sud, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets d'arrondissement du département de l'Aude, les directeurs départementaux des services concernés, les directeurs des ports concernés.
- pour la partie maritime :
 - Le commandant de zone maritime, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED), le commandant du Centre des Opérations Maritimes (COM) Toulon, les commandants, directeurs ou chefs de services des administrations, organismes ou établissements intervenant en mer, les commandants des ports concernés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, à l'exception de l'annexe 4 relative à l'annuaire de crise qui est consultable auprès des centres opérationnels préfectoraux.

A Toulon, le - 9 JUL. 2015

Le préfet maritime
de la Méditerranée

A Marseille, le - 7 SEP. 2015

Le Préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud

A Carcassonne, le 05 AOUT 2015

Le Préfet de
l'Aude

LISTE DE DIFFUSION :

Premier ministre

- Secrétariat Général de la mer
- Centre Opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
- Direction des affaires maritimes
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA)

Ministère de l'intérieur

- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Sous-direction de la prévention des risques et de la protection des populations
- Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)

Conseil régional du Languedoc-Roussillon

Conseil départemental de l'Aude

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

- Etat-major interministériel de zone (EMIZ Sud)

Commandement de la zone maritime Méditerranée (CECMED)

- Centre des opérations maritimes (COM)

Officier général de zone de défense et de sécurité Sud

- Etat-major interarmées de zone (EMIAZD Sud)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée

Direction interrégionale des douanes de Montpellier

Direction régionale garde-côtes de Méditerranée

Région de gendarmerie du Languedoc -Roussillon

Direction départementale de la sécurité publique de l'Aude

Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Délégation à la mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

SAMU de zone de défense et de sécurité Sud (SAMU 13)

SAMU de coordination médicale maritime (SAMU 83)

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- RAPPELS GENERAUX

II- SECOURS MARITIME DE GRANDE AMPLEUR (SMGA)

III- POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

IV- ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

ANNEXE I : DOCUMENT D'INFORMATION DU DIRECTEUR DES OPERATIONS
DE SECOURS A TERRE

ANNEXE II : POINTS DE DEBARQUEMENT DES NAUFRAGES

ANNEXE III : INSTALLATIONS PORTUAIRES

ANNEXE IV : ANNUAIRE DE CRISE

ANNEXE V : GLOSSAIRE

INTRODUCTION

Les opérations de sécurité civile en mer sont conduites en application du dispositif ORSEC maritime.

Les opérations à terre sont menées en application des dispositifs ORSEC zonal et départementaux :

- le secours à terre d'un grand nombre de personnes est assuré en application des dispositions spécifiques « Secours à nombreuses victimes (NOVI) » des dispositifs ORSEC zonal et départementaux ;
- la lutte contre une pollution marine de grande ampleur, par hydrocarbures ou tout autre produit (notamment chimique), résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne est assurée en application des dispositions spécifiques « Pollution marine (POLMAR) » des dispositifs ORSEC zonal et départementaux ;
- l'accueil d'un navire en difficulté dans un port refuge est assuré en application des dispositions générales des dispositifs ORSEC zonal et départementaux.

Le présent document intervient en complément de ces dispositions générales ou spécifiques ORSEC prises respectivement par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet maritime et le préfet de département.

Il constitue le volet d'interface commun à ces dispositifs ORSEC et précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'échange entre directeurs des opérations de secours en mer et à terre en cas de pollution marine de grande ampleur ;
- d'organisation de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri.

Ces dispositions sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet de département.

L'articulation de ces dispositifs est donc la suivante :

- événement en mer (sauvetage en mer, pollution en mer, assistance à un navire en difficulté) : dispositif ORSEC maritime ;
- interface mer-terre : dispositions d'interface conjointes, objet du présent document ;
- événement à terre (secours à terre, pollution du littoral, accueil d'un navire) : dispositifs ORSEC zonal et départementaux.

L'interface vise essentiellement à préparer :

- la prise en charge à terre des personnes impliquées dans un sinistre en mer ;
- l'arrivée sur le littoral des nappes / nuages de pollution ;
- l'accueil puis le traitement d'un navire en difficulté dans un lieu de refuge.

Elle implique notamment le déploiement des structures de gestion de crise (poste de commandement opérationnel, PCO) et des moyens de secours, des structures d'accueil ou de lutte.

1. RAPPELS GENERAUX

Conduite des opérations en mer

Le préfet maritime (PREMAR MED) exerce la responsabilité générale :

- des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- des opérations de lutte en mer contre les pollutions ;
- de l'assistance aux navires en difficulté.

À ce titre, il agit en tant que directeur des opérations de secours (DOS MER). Au sein du centre de traitement de crise (CTC) de la préfecture maritime, une équipe de gestion de crise est activée (EGC), dirigée par l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer.

Opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer (SAR)

Le CROSS MED assure la coordination et la conduite des opérations :

- de recherche et de sauvetage en mer des personnes en détresse ;
- de recherche des aéronefs tombés en mer par délégation du préfet maritime sous la coordination générale du centre de coordination de sauvetage Lyon Mont-Verdun (rescue coordination center, RCC)
- de sauvetage en mer pour les équipages et passagers des aéronefs tombés en mer.

À ce titre, il agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI SAR). Le Directeur des Secours Médicaux (DSM) MER est désigné par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSS MED) conformément à la proposition du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Coordination Médicale Maritime (SCMM) qui organise l'interface entre les opérations d'aide médicale urgente conduites en mer et à terre pour préserver la continuité et la cohérence de la chaîne médicale. Le CROSS MED arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement des opérations d'accueil des naufragés à terre.

Opérations de lutte en mer contre les pollutions (POLMAR)

Le centre des opérations maritimes de Toulon (COM TOULON) assure la coordination et la conduite des opérations de lutte contre les pollutions en mer. À ce titre, il agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI POLMAR). Le COM TOULON arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement des opérations de lutte à terre.

Opérations d'assistance aux navires en difficultés (ANED)

Au titre de sa fonction de service d'assistance maritime (MAS), le CROSS MED assure le recueil et évalue l'ensemble des informations relatives aux sinistres impliquant un navire. En cas d'assistance renforcée, le préfet maritime peut à tout moment confier au COM TOULON la coordination et la conduite de l'opération, en tant qu'elle permet de prévenir ou de lutter contre une pollution provoquée par le navire en difficulté. Le CROSS MED ou le COM TOULON agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI ANED) et arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement pour l'accueil et la prise en charge du navire à terre, si une décision de mise à l'abri a été prise par le préfet maritime.

Communication et coordination

Déclenchement de l'alerte

Organismes	Avis et Alerte	Actions Immédiates
Témoin ou personne impliquée	1 - Alerte le CROSS MED ou un service d'urgence	
Service d'urgence ou centre opérationnel de l'Etat et MRCC ou JRCC étrangers	1 - Alerte le CROSS MED	
CROSS MED	<p>1 - Alerte les services d'urgence géographiquement concernés</p> <p>2 - Avise la gendarmerie maritime</p> <p>3 - Avise le ou les MRCC adjacent(s) impliqué(s)</p> <p>4 - Alerte l'OPEM si la conduite des opérations relève du COM Toulon</p>	<p>1 - Recueille les informations nécessaires pour la conduite des opérations de secours</p> <p>2 - Diffuse via le message d'alerte (MAYDAY RELAY ou PAN PAN) aux moyens aéromaritimes présents sur zone</p>
CMS et/ou OPEM	<p>1 - Alerte l'astreinte AEM</p> <p>2 - Alerte l'astreinte OCR</p> <p>3 - Le échéant, si le COM Toulon conduit les opérations, informe le CROSS MED des actions menées</p>	<p>1 - Propose d'armer le centre opérationnel directeur dans sa configuration « EGI » en fonction de l'événement (SAR, ANED, POLMAR, NUCMAR, EVACUATION) ; ce centre opérationnel peut être le CROSS MED ou le COM Toulon</p> <p>2 - Le cas échéant, assure l'information du CODIS concerné et MRCC étranger intéressé</p>
Astreinte AEM (OAAEM)	<p>1 - Informe le préfet maritime ou son représentant</p> <p>2 - Avise l'OCR</p> <p>3 - S'assure de l'information de la DML, du cadre de permanence de la préfecture et du COZ Sud</p> <p>4 - Assure l'information du SG Mer via le COFGC</p>	<p>1 - Assure un rôle de conseil juridique auprès du CMS et/ou OPEM pour la gestion de l'événement</p> <p>2 - Le cas échéant, prépare les actes réglementaires et l'activation des plans de coordination régionale</p> <p>3 - Prépare le rappel des membres de l'équipe de gestion de crise</p>
PREMAR	<p>1 - Informe le préfet de département concerné</p> <p>2 - Informe le SG Mer</p>	<p>1 - Prend la direction des opérations de secours et décide d'activer le CTC dans sa configuration « EGC »</p>

Schéma d'alerte général

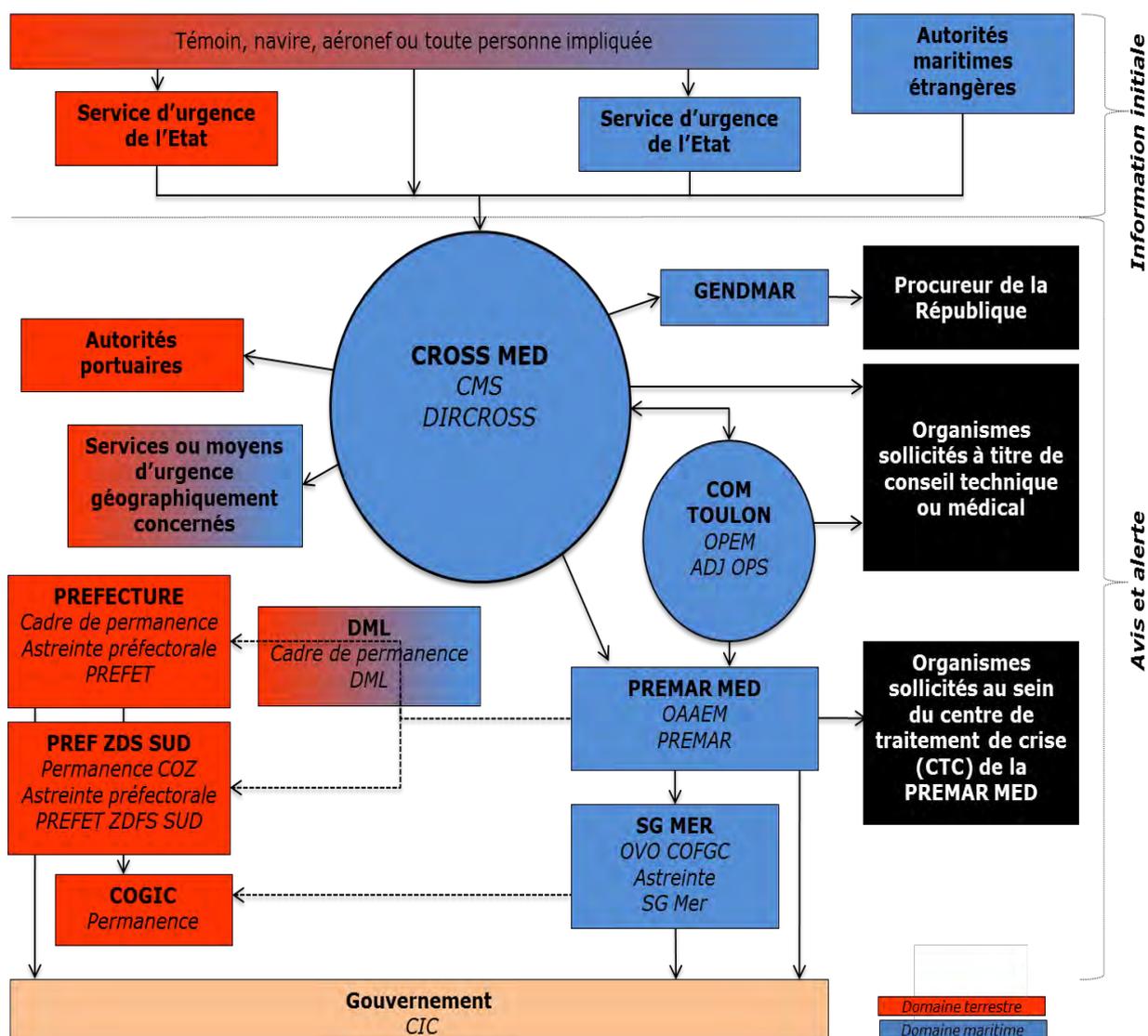


Fig.1 : Schéma d'alerte générale

Dispositions générales d'interface

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- autorités préfectorales : l'interface s'effectue directement entre le préfet maritime et le préfet de département, en lien avec le préfet de zone de défense et de sécurité ;
- entre structures chargées de la gestion de crise : des liaisons de coordination sont établies entre la préfecture maritime (CTC), la préfecture de département (centre opérationnel départemental, COD) et la préfecture de zone de défense et de sécurité (centre opérationnel de zone, COZ) ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention : des liaisons de coordination pour la mobilisation et l'emploi des moyens sont établies entre le CROSS MED et/ou le COM TOULON (EGI MER) et le centre départemental d'incendie et de secours (CODIS) et/ou le poste de commandement (PC) pour les opérations à terre (PCO).

Les échanges d'officier de liaison entre autorités en charge de la crise s'effectuent prioritairement entre la préfecture maritime et la préfecture de zone de défense de sécurité :

- pollution d'origine tellurique : officier de liaison de la PREMAR MED inséré au COZ ;
- pollution marine susceptible d'atteindre le littoral : officier de liaison de l'EMIZ SUD inséré au CTC.

Les modes de transmission d'information privilégiés sont :

- la constitution d'une cellule interface au sein du CROSS MED (EGI SAR, EGI ANED) ou du COM TOULON (EGI POLMAR, EGI ANED « renforcée ») ;
- les échanges entre décideurs par audio ou visio-conférence ;
- l'information régulière des services de l'Etat par messages ;
- l'alimentation des systèmes d'échanges d'information dédiés (SYNERGI...) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison : leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement.

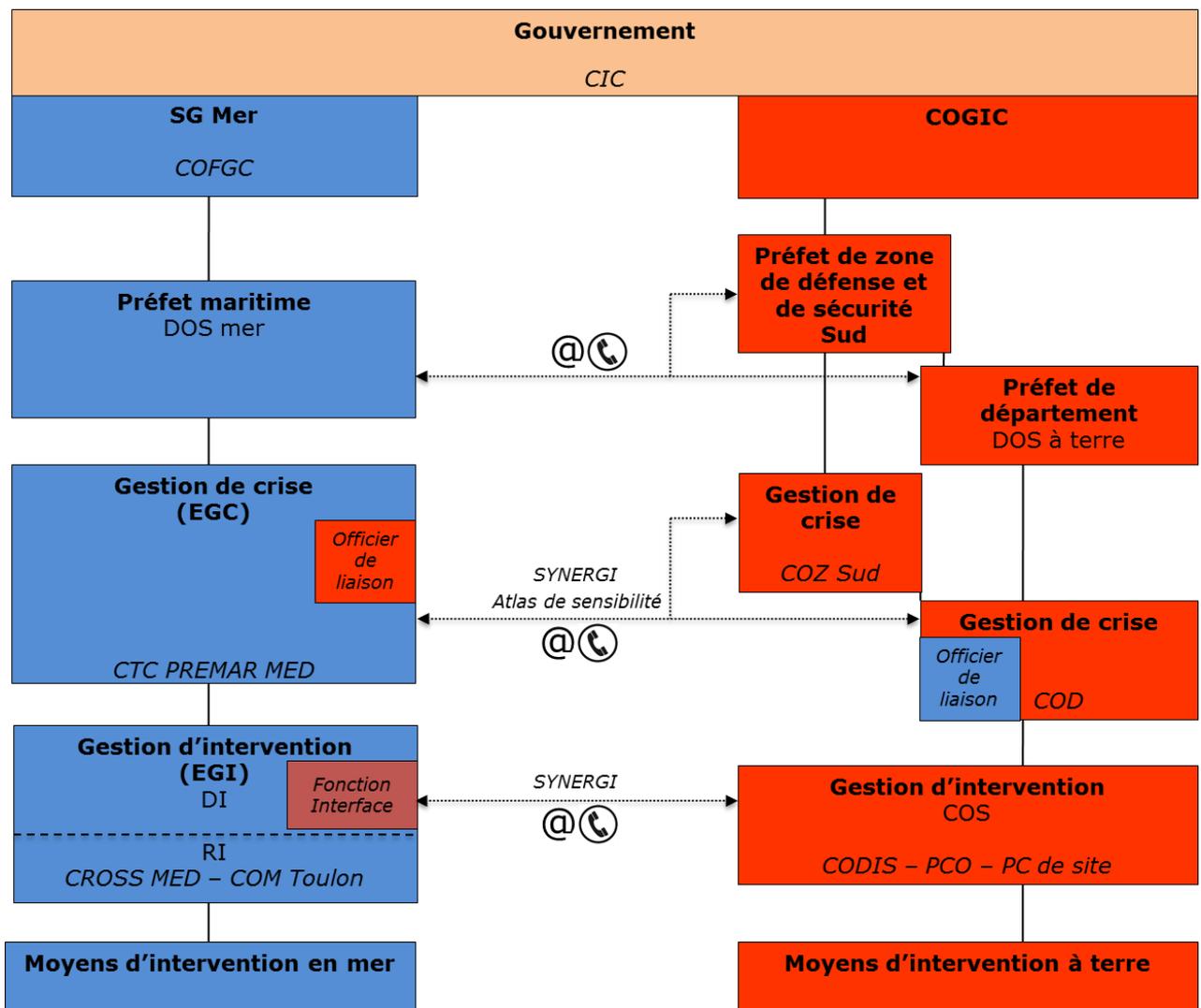


Fig. 2 Schéma général de transmission de l'information.

Montée en puissance de l'interface

Avant l'activation du COD ou du COZ (niveau gestion de crise) ou la constitution d'un PCO (au niveau de gestion d'intervention), les acteurs de l'intervention en mer (CROSS, COM, officiers d'astreinte action de l'Etat en mer – AEM - et communication - OCR) échangent avec leurs interlocuteurs courants : le service interministériel de défense et de protection civile – SIDPC (préfecture de département) et/ou l'état-major interministériel de zone de défense – EMIZ (préfecture de zone de défense et de sécurité) et le CODIS.

Hors crise maritime majeure, l'officier d'astreinte de la préfecture maritime s'assure de l'information de la préfecture de département, via notamment le délégué à la mer et au littoral (DML) du département.

Lors d'un événement intéressant les autorités terrestres et maritimes, le COZ crée le dossier SYNERGI réunissant les événements SYNERGI « Mer » et « Terre ».

Communication de crise

L'information des autorités centrales est assurée par le centre opérationnel interministériel des crises (COGIC) et le centre opérationnel de la fonction garde-côtes (CoFGC). La transmission concomitante de l'information initiale vers l'échelon central est assurée par le préfet maritime qui alerte le CoFGC, et par le préfet de zone de défense et de sécurité qui alerte le COGIC.

La communication vers les médias est assurée par la cellule de communication de l'EGC MER à la préfecture maritime et par les services de la préfecture de département.

Ces actions sont conduites en concertation permanente entre les autorités préfectorales maritime et terrestre et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs...).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur d'intervention (chef EGI CROSS et/ou COM).

Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Le CROSS MED et/ou le COM TOULON reste en liaison avec le PCO jusqu'à la fin des opérations terrestres et se tient notamment à sa disposition pour transmettre au préfet maritime des comptes rendus ou des demandes éventuelles de concours qui ressortiraient de la compétence du préfet maritime, sans préjudice des demandes qui pourraient être faites à la zone de défense et de sécurité.

Nota : si des membres d'équipage et/ou des passagers sont impliqués, le SCMM informe le SAMU terrestre concerné (celui du port d'accueil) et lui transfère les dossiers médicaux afin d'assurer la continuité et la cohérence de la chaîne médicale. Le SCMM et le SAMU concerné par l'accueil à terre rendent compte à leur autorité de tutelle (direction hospitalière et ARS).

Un document d'information complémentaire (cf. annexe I), établi par la préfecture maritime, permet d'assurer l'information du directeur des opérations de secours à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par de ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré. Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre le CTC (EGC MER) et le COD concerné ; il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par le CTC d'initiative ou sur demande du COD. Sa dernière version doit permettre au préfet de département de disposer d'une vue aussi complète que

possible de la situation à bord afin de préparer un transfert de responsabilité pour les opérations, la planification et la logistique opérationnelle.

2. SAUVETAGE MARITIME DE GRANDE AMPLEUR (SMGA)

Modalités du choix des points de rassemblement des victimes

Dès que les circonstances le permettent, le CROSS MED, en concertation avec le CODIS et les autorités portuaires concernés, évalue le ou les point (s) de débarquement des passagers et de rassemblement des victimes (PRV) appropriés. Le commandant du navire impliqué est si possible associé à cette réflexion.

Le choix du PRV s'effectue normalement sur la liste des points répertoriés en annexe II. Les fiches techniques en annexe III ne sont cependant que des outils d'aide à la décision mis à la disposition des directeurs des opérations de secours. La liste établie ne lie pas ces derniers pour le choix d'un PRV. Les autorités portuaires du ou des PRV choisi(s), informées sans délai, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Le choix du ou des points de débarquement est décidé conjointement par le préfet maritime et le(s) préfet(s) de département concerné(s), en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Ce dernier est informé en premier lieu par le préfet maritime dans l'hypothèse où le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé (par exemple en raison de la position du navire ou des contraintes portuaires). L'information est retransmise sans délai par le COZ à tous les départements potentiellement concernés.

Les dispositions spécifiques « SMGA » concernent également la conduite et l'accueil d'un navire à passagers accidenté dans un lieu sûr pour y débarquer les naufragés et les prendre en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire ayant besoin d'assistance dans une zone refuge. Si le retour au port du navire sinistré sans évacuation en mer des passagers reste possible, le choix de son point d'accostage est déterminé par les autorités préfectorales en concertation avec le directeur du CROSS MED, le commandant du navire sinistré et les autorités portuaires concernées.

Une fois que le point d'accueil pour le navire concerné est validé par le préfet de département, le préfet maritime rédige un document de transfert de responsabilité (annexe I) regroupant l'ensemble des informations nécessaires à la préparation de son accueil à quai.

Opérations de prise en charge des naufragés à terre

Le préfet de département assure la direction des opérations de secours à terre (DOS TERRE) et l'activation du plan ORSEC départemental / secours à nombreuses victimes (NOVI). Il installe en préfecture de département un centre opérationnel départemental (COD) et, le cas échéant au plus près du point de débarquement, un poste de commandement opérationnel (PCO).

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud dispose du centre opérationnel de zone (COZ). Il est responsable de l'activation du plan ORSEC zonal. A la demande du préfet maritime, il mobilise et lui attribue les moyens terrestres publics ou privés ainsi que les navires privés stationnés dans un port, dont le concours en mer s'avérerait utile à la conduite des opérations.

Cellule interface SAR/SMGA au CROSS MED

Dès que la situation l'exige, le directeur du CROSS MED (EGI SAR) propose la mise en œuvre des dispositions ORSEC maritime / SMGA au préfet maritime (DOS MER). Il prend les premières mesures nécessaires à la mise en place d'une cellule interface placée sous sa responsabilité de directeur d'intervention et comprenant au moins un officier de liaison sapeur-pompier. Pour des raisons de rapidité de mise en action, le concours du SDIS 83 est recherché en priorité. Ceci n'exclut pas le renfort, dans un deuxième temps d'un officier du SDIS 11 (ou du BPPM) en cas de besoin. L'officier de liaison du SDIS est en liaison avec le CODIS 11.

Dans le cadre des opérations de secours maritime de grande ampleur, la réponse médicale est organisée sous la responsabilité du CROSS dès la phase maritime de la coordination des secours. Le SCMM est l'interlocuteur médical du CROSS MED qui peut également solliciter le CCMM. Il conseille le responsable d'intervention, coordonnateur de mission de sauvetage du CROSS (RI/CMS) sur l'organisation de la réponse médicale par l'intermédiaire d'un médecin conseiller pour l'aide médicale (MCAM) qu'il désigne pour le représenter au sein de la cellule interface. Le SCMM est responsable de l'interface organisée entre les opérations d'assistance médicale conduites en mer et à terre qui vise à préserver la continuité et la cohérence de la chaîne médicale ainsi que la traçabilité des victimes. Le MCAM participe à cette interface.

Point focal de centralisation de l'ensemble des informations opérationnelles intéressant simultanément les PC d'organisation des secours en mer (CROSS MED – EGI SAR) et à terre (PCO), la cellule d'interface est notamment chargée de transmettre aux autorités terrestres les décomptes des personnes (passagers et membres d'équipage) initialement à bord du navire sinistré puis évacuées de ce navire sur les unités et moyens participant au sauvetage. Le directeur du CROSS MED, directeur d'intervention (DI), veille à la fiabilité des informations communiquées par la cellule interface.

Toutes les communications opérationnelles entre les moyens intervenant en mer et le dispositif « terre » transitent par l'EGI SAR (CROSS MED) vers le PCO établi à cette fin. Outre les informations à caractère strictement opérationnel, la cellule interface, sous l'autorité du DI, relaie sans délai à l'EGC Mer et au COD via le PCO les informations générales leur permettant de renseigner les autorités centrales, la presse et les familles des passagers.

Dès l'activation de la cellule interface, des liaisons spécifiques permanentes sont mises en place :

- d'une part entre le CROSS MED et le CODIS puis le PC opérationnel (PCO) ;
- d'autre part entre l'EGC MER constituée au centre de traitement des crises à la préfecture maritime (CTC) et le centre opérationnel départemental (COD) et le centre opérationnel de zone (COZ).

Dès son activation le PCO transmet ses coordonnées (téléphone, télécopie, messagerie...) au CROSS MED, au CODIS et au SAMU. Le COD transmet ses coordonnées à l'EGC (ou à l'officier ou cadre d'astreinte de la préfecture maritime, si l'EGC n'est pas encore activée).

Il peut être fait appel, en tant que de besoin, aux moyens de communication de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC).

Modalités d'information des familles

En exécution des obligations prévues dans le contrat de transport, la compagnie maritime / aérienne doit assurer l'information des familles.

Les services de l'Etat mettent en œuvre à la préfecture de département une cellule unique d'information du public. Elle reçoit et centralise les informations communiquées par les centres opérationnels et les diffuse aux appelants du numéro d'appel de crise. Ce numéro est mis en place dès le début de la crise et diffusé au public dans les meilleurs délais. Il est immédiatement transmis au CROSS MED et au CODIS pour qu'ils le communiquent aux familles les contactant.

Dès que les signes précurseurs d'un blocage possible, à court ou moyen terme, des capacités de réponse de la cellule d'information de la préfecture sont identifiées, l'ouverture du centre national d'appui est demandée au COGIC via le COZ (délai indicatif de mise en œuvre : 02h30).

En outre, compte tenu de la très forte proportion de passagers de nationalités étrangères empruntant quotidiennement les navires transbordeurs ou de croisière des différentes compagnies, ces mêmes informations sont transmises au ministère des affaires étrangères qui peut, le cas échéant, décider d'armer une cellule relais d'information des familles.

Les informations sur les victimes décédées ne sont données aux familles qu'après accord du procureur de la République compétent.

Si la compagnie maritime / aérienne prend effectivement des dispositions pour répondre aux sollicitations des familles et/ou de la presse, une étroite coopération est recherchée avec le dispositif mis en place par l'Etat.

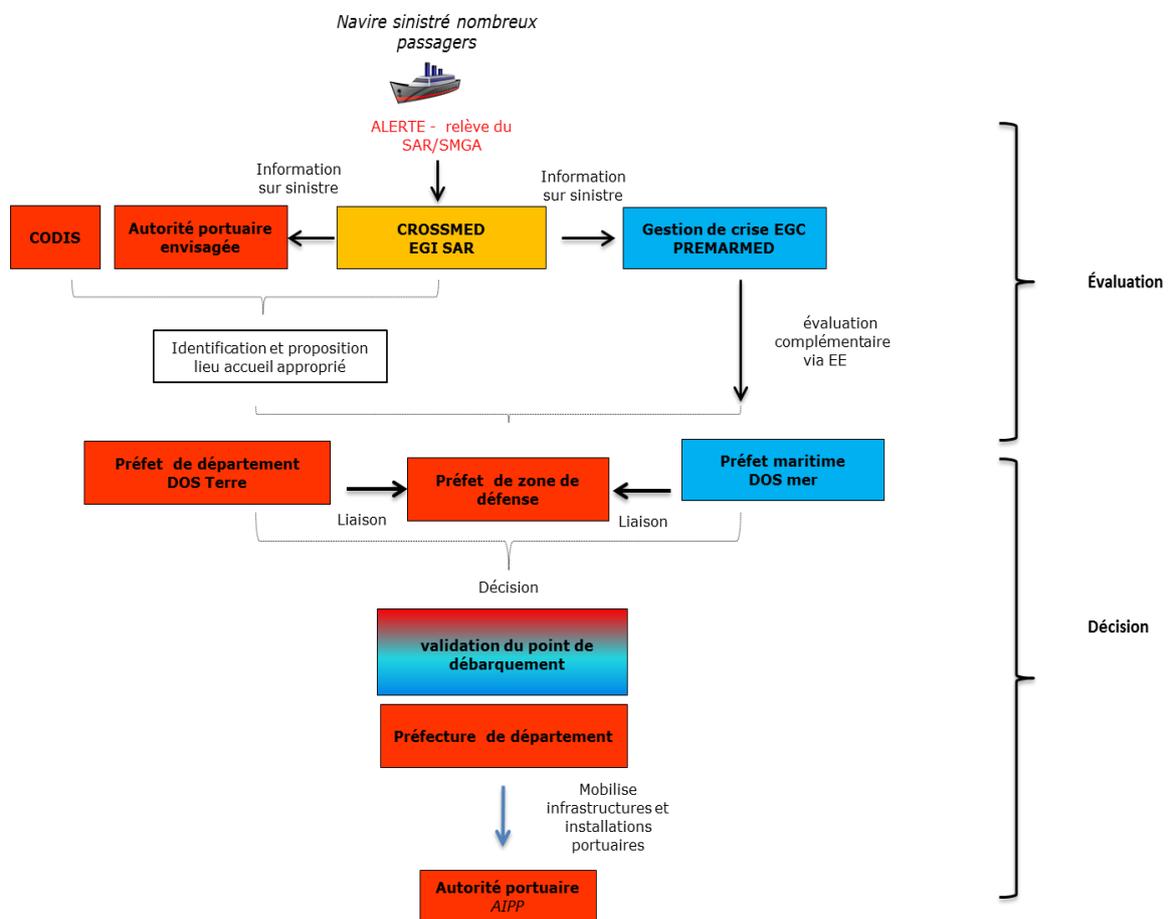


Fig. 3 : schéma décisionnel du point de débarquement lors d'un SMGA.

3. POLLUTION MAJEURE (POLMAR)

Atlas de sensibilité

Une cartographie de sensibilité des zones côtières de Méditerranée française en cas de pollution majeure a été réalisée en 2011, par l'IRSN (projet « CLARA2 »), à partir de facteurs physiques et géomorphologiques, écologiques et socio-économiques, à l'échelle d'un zonage correspondant à celui établi pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le littoral du Bassin Rhône Méditerranée et Corse. Cet atlas est partagé par la préfecture maritime et la préfecture de zone de défense et de sécurité.

Cet atlas permet au préfet maritime d'établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par le COM TOULON (EGI POLMAR). Il est établi à l'échelle du bassin méditerranéen et n'est donc pas exclusif des études de détails qui peuvent avoir été conduites à l'échelle du département et qui seraient portées à la connaissance du préfet maritime. Les atlas de sensibilité réalisés à l'échelle du département ont notamment vocation à renseigner plus finement les autorités responsables sur la géographie des zones sensibles en fonction de critères de choix pré-identifiés.

Ainsi, le préfet maritime, le préfet du département concerné et le préfet de zone de défense et de sécurité déterminent les sites à protéger en priorité en cas d'arrivage de produits polluants sur la bande littorale. Ces analyses permettent d'orienter directement les actions de lutte en mer et à terre.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime assure la direction des opérations de lutte jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Toutefois, la mobilisation et le déploiement des moyens issus des centres de stockage POLMAR Terre en vue de la protection du littoral (et notamment des sites sensibles et techniquement protégeables identifiés dans le volet POLMAR Terre de l'ORSEC départementale) se fait sous la direction du préfet de département, et le cas échéant, la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Dans la frange littorale, la direction départementale des territoires et de la mer (DML) apporte son concours pour l'interface entre l'ORSEC maritime et l'ORSEC départemental. Il assure entre autres la mobilisation, au profit du préfet maritime (EGC MER), et la mise en place des moyens maritimes complémentaires (navires de pêche, moyens portuaires...) dont la coordination opérationnelle est assurée par le COM TOULON (EGI/POLMAR).

Interface POLMAR des gestionnaires de crise (EGC MER, COD, COZ)

L'EGC MER informe le plus précisément possible le COD et le COZ :

- du ou des lieux d'arrivage de la pollution afin d'assurer au mieux la protection des sites sensibles ;
- des possibles risques pour la santé publique, l'activité économique et l'environnement.

En retour, le COD et/ou le COZ, via cette même cellule, informe l'EGC MER des sites identifiés pour le déchargement et le traitement des polluants récupérés en mer (cf. fiches des ports en annexe IV).

4. ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Autorité compétente

Le préfet maritime exerce la direction des opérations de secours en mer. L'évaluation de la situation d'un navire en difficulté ainsi que l'assistance apportée à ce navire sont conduites sous son autorité.

Il est l'autorité compétente pour décider si un navire ayant besoin d'assistance doit être maintenu en mer ou s'il doit être mis à l'abri, ainsi que pour déterminer le lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur des limites administratives portuaires.

Dans ce cadre, il peut décider de projeter à bord du navire en difficulté une équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) afin de l'informer précisément sur la nature et l'évolution du sinistre, ainsi que sur ses conséquences probables (évaluation). Des équipes d'intervention peuvent également se voir attribuer la mission de renforcer les moyens du navire dans la lutte contre un sinistre.

La détermination d'un lieu d'accueil du navire est prise en concertation avec le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet de département concerné.

Deux phases sont identifiables dans le déroulement d'une opération :

- phase de préparation de la décision ;
- phase de décision formelle.

Phase de préparation de la décision

Lorsque se produit un événement concernant un navire et qu'il est nécessaire d'engager une opération d'assistance pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou pour prévenir une menace pour l'environnement marin ou littoral, le préfet maritime informe le préfet de zone de défense et de sécurité.

Dans cette phase d'évaluation, le préfet maritime conduit une concertation avec le préfet de zone de défense et de sécurité et le(s) préfet(s) de département concerné(s), les autorités portuaires ou tout autre interlocuteur qu'il juge pertinent de consulter. Cette phase vise à recueillir les informations utiles à la prise de décision (cf. grille d'analyse établie par la résolution A949 de l'OMI annexée à l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012).

Il tient informés le préfet de zone de défense et de sécurité et le(s) préfet(s) des département(s) concerné(s) et, s'il y a lieu, les autorités portuaires de l'évolution de la situation maritime.

Phase de décision formelle

A l'issue de cette phase de concertation et après avoir formellement recueilli l'avis du préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet maritime décide de maintenir le navire à la mer ou de le mettre à l'abri et, dans ce dernier cas, fixe le lieu de refuge vers lequel le navire doit être conduit. Il informe le préfet de zone de défense et de sécurité de ses décisions et, dans l'hypothèse où un lieu de refuge est fixé, le préfet de département concerné. Dans le cas où le navire est mis à l'abri dans un port, le préfet maritime enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire.

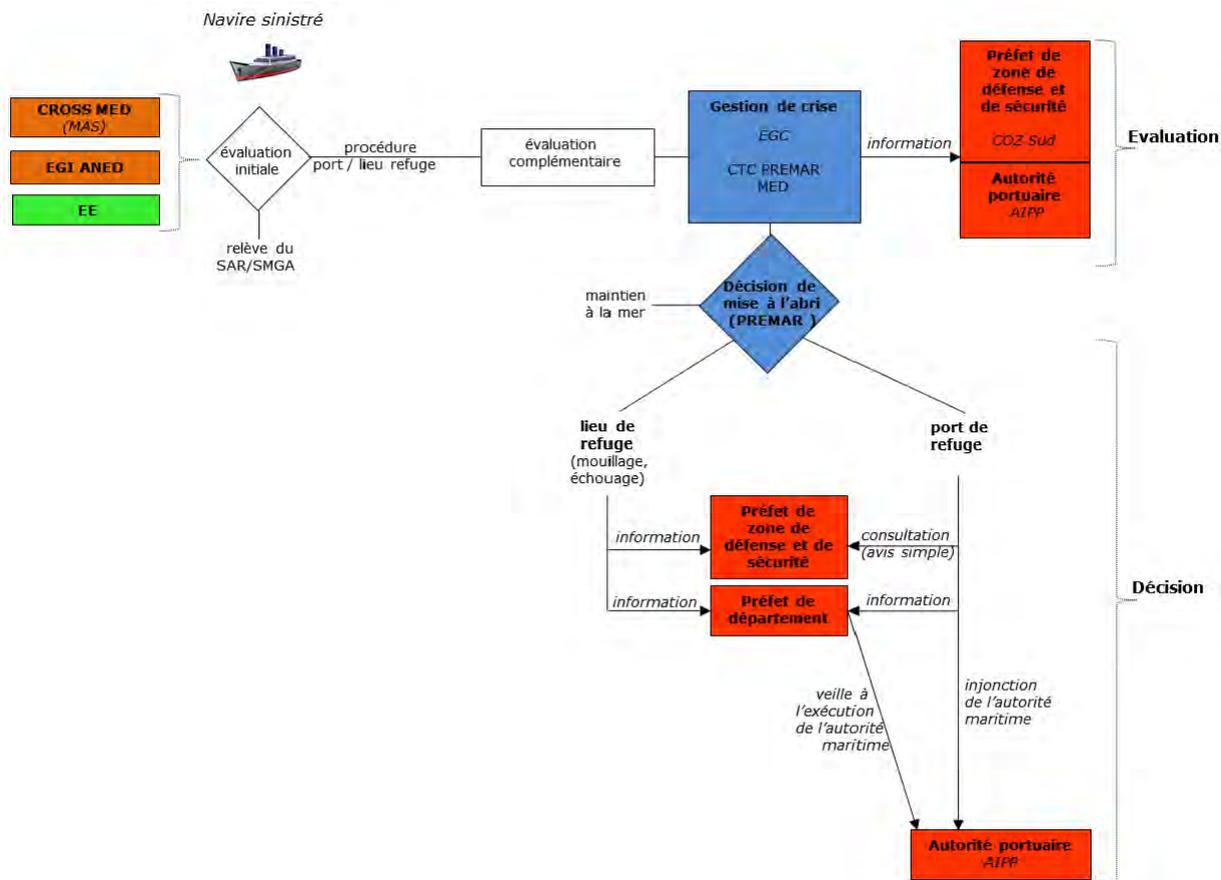


Fig. 4 : schéma de prise de décision lors d'une procédure « ANED ».

Injonction de l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance

Dans le cas où le navire est mis à l'abri dans un port, le préfet maritime enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision (fig.5).

Il est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port.

Le préfet de département adresse au propriétaire, exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire. Il peut, si nécessaire, autoriser ou ordonner le mouvement du navire dans le port.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

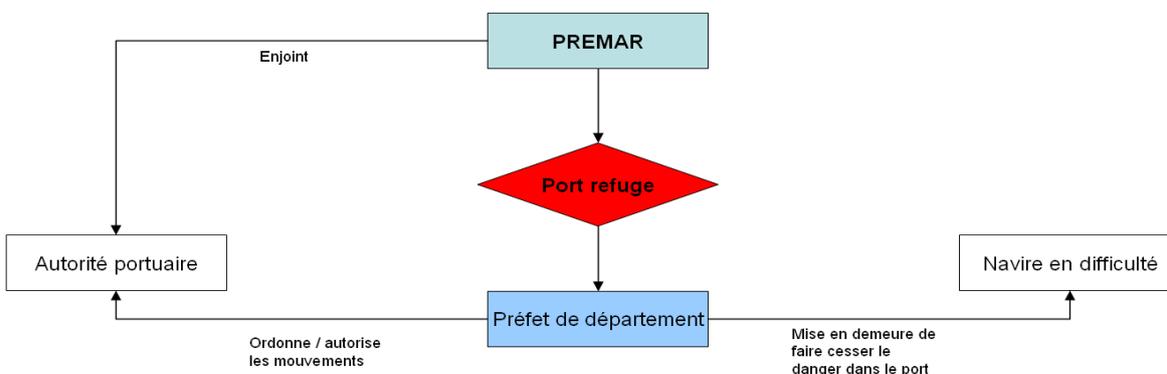


Fig. 5 : Schéma de la procédure d'injonction de l'autorité maritime en vue d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné et afin de faciliter son accès, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire. Sa composition est alors proposée par le directeur du port.

Si une convention le prévoit expressément, des experts du SDIS (ou du BPPM) peuvent faire partie de cette équipe d'évaluation portuaire.

Les équipes ainsi déployées sont placées sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations de secours au préfet de département.

Elles ont pour mission de recueillir et transmettre les données pertinentes au directeur de port et au CODIS, ou au PCO éventuellement déployé, le cas échéant, pour la préparation de l'accueil à quai. Ces informations sont également portées à la connaissance du préfet maritime et du CROSS MED et/ou du COM TOULON.

Accueil du navire en dehors d'un port

Le préfet de département apporte son concours à l'autorité maritime lorsque le navire se situe en zone refuge.

Il prend la direction du volet terrestre des opérations de secours. Il informe le ou les maires des communes concernées.

Lorsque le lieu de refuge se situe sur le domaine public maritime naturel et qu'il existe un danger pour l'environnement à terre, la mise en demeure est signée conjointement par l'autorité maritime et le préfet de département.

Les cas échéant, le préfet maritime informe de sa décision le gestionnaire de l'aire marine protégée concernée ou située à proximité.

Lorsque le lieu de refuge se situe à proximité ou dans la zone d'attente d'un port, le préfet maritime en informe l'autorité portuaire et le directeur du port.

ANNEXE I
DOCUMENT D'INFORMATION DU DIRECTEUR DES OPERATIONS DE
SECOURS A TERRE

<p><i>Préfecture maritime de la Méditerranée</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Préfecture de XXXXX</i></p>
<p>Arrivée prévue à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</p>
<p>Lieu : Port X, quai X, X, Xbord à quai</p>

Coordination générale

<i>Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargée de l'action de l'Etat en mer</i>	Tél :
<i>Directeur de cabinet de la préfecture de</i>	Tél :

Niveau gestion de crise

Points de contact	
<i>Equipe de gestion de crise (EGC) Préfecture maritime</i>	<i>Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture</i>
<i>Module « Action de l'État en mer »</i>	<i>Standard SIDPC</i>
<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Tél :</i>	<i>Tél :</i>

1. NAVIRE IMPLIQUÉ

Identification	
IMO	
Nom	
Typologie	
Date de construction	
Pavillon	
Port d'enregistrement	
Propriétaire	
Caractéristiques techniques	
Longueur hors tout	
Largeur	
Tirant d'eau	
Tonnage brut	
Tonnage net	
Port en lourd	

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

ISM manager / Ship manager	
Nom	
Adresse	
Tél	
Port.	Cadre d'astreinte :
Numéro vert	0 800 XXX XXX
Société de classification	
Nom	
P&I et assureurs	
Nom (s)	
Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	

3. PERSONNES À BORD

Personnes			
Passagers enregistrés	Nb de passagers		
	Composition	Hommes	
		Femmes	
		Enfants	
		Bébés	
	Nationalités connues des passagers enregistrés		
	Dont VIP		
	Dont cas sanitaires particuliers	Médecin	
		Personnes handicapées	
		Personnes cardiaques	
Personnes déficientes respiratoires			
Divers			
Equipage	Nombre		
	Composition		
	Nationalités		

4. MARCHANDISES

Marchandises	
Marchandises déclarées	
Véhicules	

5. BILAN HUMAIN DE LA PHASE MARITIME LE .../.../..... A ...H....

	Nationalité	Décédés		Urgences Absolues		Urgences Relatives				Impliqués (ne relevant pas des catégories précédentes)				Localisation ou destination	Total
		Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes		Enfants		Adultes		Enfants			
						PM	PMR	PM	PMR	PM	PMR	PM	PMR		
Equipage	FR														
	SP														
	IT														
	...														
Passagers	FR														
	SP														
	IT														
	...														
Personnels projetés à bord															
Total															

PM : Personnes mobiles de manière autonome

PMR : Personnes à mobilité réduite

6. SITUATION SANTÉ

Commentaire libre

Matériel déployé à bord	Besoins à quai	Points de contact	
		Mer	Terre
		Sur navire	Sur le quai

7. SITUATION SÉCURISATION DU NAVIRE

7.1 Risques flotteurs

Risques	Déficiences	Points de contact	
		Mer	Terre
Risque de perte de flottaison ou de stabilité			
Intégrité de la coque		Sur navire	Sur le quai
Installations de stabilisation			
Voies d'eau internes			
Risque incendie			
Installations endommagées par le feu			
Risques de propagation			
Situation des moyens de lutte contre l'incendie			

Conduite nautique et manœuvrabilité			
Installations électriques			
Propulsion principale			
Propulseurs d'étrave			
Appareils et installations de mouillage			
Appareil à gouverner			
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamanieurs)			
Installations de transbordement			
Installations de débarquement « passagers »			
Installations de débarquement « fret »			
Risque POLMAR			
Evaluation des soutes	FO :		
	DO :		
	Autres :		
Risques de pollutions identifiés			

		Préfecture maritime	Dans le port et sur le rivage
Information nautique			
AVURNAV			
AVIRAD			
Autres...			
Moyens d'escorte et de sécurisation du plan d'eau			

7.2 Police judiciaire

Actes réglementaires	Date	Points de contact	
		Mer	Terre

Commentaire libre

8. POLICE DU PLAN D'EAU / ESCORTE

Actes réglementaires établis (arrêtés de police administrative, réquisitions...)	Date	Points de contact	
		Mer	Terre

9. DÉBARQUEMENT DES PERSONNES

- Moyens logistiques nécessaires au débarquement :
- Périmètre de sécurité mis en place à terre :
- Localisation du poste médical avancé :
- Localisation du centre d'accueil des impliqués :

10. FAMILLES

- Numéro vert activé par la compagnie : **0 800 XXX XXX**.....
- Numéro vert mis en place par la préfecture :

11. MÉDIAS

Points de contact	
Officier de communication régionale préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle

ANNEXE II

POINTS DE DEBARQUEMENT DES NAUFRAGES

1. POINTS DE DEBARQUEMENT

Les points de débarquement envisageables dans le cas d'un sauvetage maritime de grande ampleur figurent dans la liste ci-dessous.

Il convient de dissocier les ports « principaux » qui seraient les plus à même de répondre efficacement à un événement de ce type (décision adaptée au regard des commodités d'accès et des moyens présents sur zone) des ports « secondaires » moins adaptés à recevoir un grand nombre de passagers, mais choisis en fonction des contraintes inhérentes à l'évènement de mer.

Les ports « principaux » pour la façade méditerranéenne sont les suivants :

- Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) ;
- Port-La-Nouvelle (Aude) ;
- Sète (Hérault) ;
- Fos-sur-Mer, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- Toulon (Var) ;
- Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Bastia (Haute-Corse) ;
- Ajaccio (Corse-du-Sud).

2. FICHES SIGNALÉTIQUES

Chaque port fait l'objet d'une fiche signalétique selon un modèle fixé pour toute la façade maritime Méditerranée. Les listes de moyens nautiques y figurant ne sont données qu'à titre informatif, leur engagement relevant de l'EGI SAR (CROSS MED). Les informations minimales disponibles sont reproduites dans l'annexe III du présent document.

Les fiches signalétiques complètes intègrent également les informations suivantes :

- les contraintes nautiques d'accès aux différents quais et les équipements logistiques dont ceux-ci sont dotés ;
- une cartographie opérationnelle et des photos des différents sites.

Ces documents doivent également être disponibles sous format électronique (*.ppt ou *.pdf), de façon à être directement exploitables en opérations.

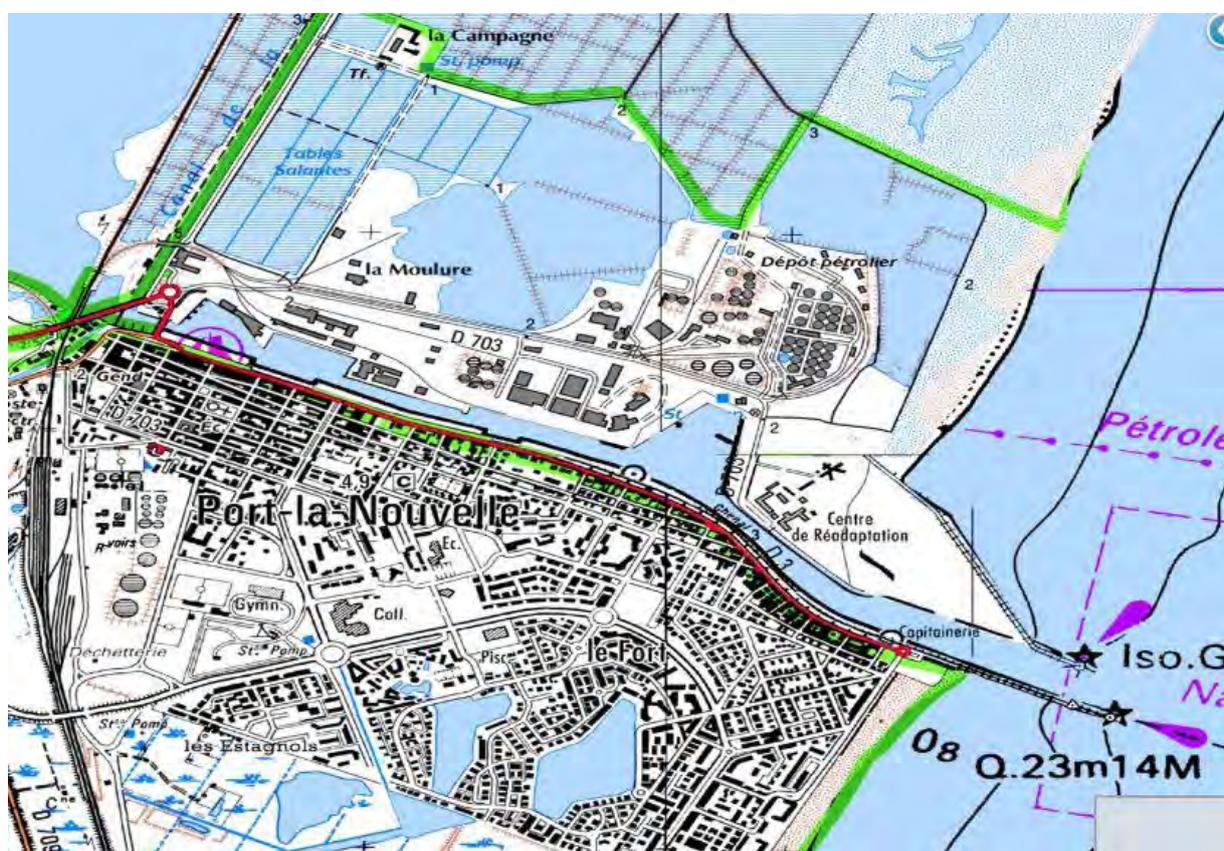
La date de la dernière mise à jour doit figurer sur chaque document. La mise à jour de ces documents est de la responsabilité des préfetures de département, à chaque modification nécessaire et à minima une fois par an. Cet inventaire cartographié est alors immédiatement transmis aux préfetures de zone de défense et de sécurité et à la préfeture maritime.

ANNEXE III

INSTALLATIONS PORTUAIRES

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE L'AUDE

Localisation	Nombre de postes à quai	Types de navires accueillis	Dimensions Max.	Tirant d'eau Max.	Forme de radoub	Observations
Port La Nouvelle	10	Tous navires	Long : 145m Larg. 22m	8m	non	1 poste sealine composé de 4 coffres d'amarrage à 1 mille dans l'Est des jetées



Port-La-Nouvelle

Remorqueurs	Nom	Traction au croc
Société Nouvelloise de Remorquage	Aeolos	22 tonnes
Société Nouvelloise de Remorquage	Gribi	12.5 tonnes

POINTS D'ACCUEIL DES NAUFRAGES

VILLE DE PORT LA NOUVELLE

1 hôpital spécialisé (gériatrie, rééducation) – 1 maison médicale

CAPACITES DE RECUPERATION DES POLLUANTS RAMASSES EN MER

PORT DE PORT LA NOUVELLE

Navires de servitude portuaire :

2 remorqueurs, 1 pilotine, 2 embarcations de lamanage

Embarcations de l'Etat :

vedette douane, pneumatique + moteur HB Gendarmerie Maritime, Capitainerie

Embarcations région Languedoc Roussillon :

1 embarcation moteur IB et 1 embarcation moteur HB

SNSM :

1 vedette et 1 pneumatique (HB)

Navires privés :

barge Paul B (JIFMAR)

navire Iles Sanguinaires et diverses embarcations de la société Marine Assistance Nouvelloise

6 chalutiers

Terre-pleins et matériels :

Terre-pleins disponibles

Barrages antipollution pour fermer le port

Matériels antipollution du dépôt pétrolier EPPLN

CARACTERISTIQUES DES MOUILLAGES ABRI DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Département	Mouillages		Position		Analyse			Observation
	Lieu	Pilotage	Lat	Long	Qualité de l'abri	Fonds	Sensibilités	
Aude	Port La Nouvelle	Disponible mais pas obligatoire	43°01N	003°08E	Mouillage sûr par tramontane, à éviter par vents de secteur NE à SE	Sableux Par 30 mètres de fond environ	<u>Economique</u> : Pêche et tourisme, conchyliculture à Leucate au Sud et Gruissan au Nord <u>Ecologique</u> : Plages de sables et zones lagunaires, accès aux étangs de Sigean et Bages (grau)	Arrêté PREMAR 10/2002 Mouillage Nord pour navires transportant des MD
Aude	Port La Nouvelle	Disponible mais pas obligatoire	42°59N	003°06E	Mouillage sûr par tramontane, à éviter par vents de secteur NE à SE	Sableux Par 30 mètres de fond environ	<u>Economique</u> : Pêche et tourisme, conchyliculture à Leucate au Sud et Gruissan au Nord <u>Ecologique</u> : Plages de sables et zones lagunaires, accès aux étangs de Sigean et Bages (grau)	Arrêté PREMAR 10/2002 Mouillage Sud pour navires ne transportant pas de MD

ANNEXE V

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile
AEM	Action de l'Etat en Mer
AIPP	Autorité Investie du Pouvoir de Police portuaire
AMP	Aires Marines Protégées
ANED	Assistance à Navire en Difficulté (type d'intervention)
ARS	Agence Régionale de Santé
AVURNAV	Avis Urgent aux Navigateurs

B

BMS	Bulletin Météorologique Spécial
BMPM	Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
BSAD	Bâtiment de Soutien d'Assistance et de Dépollution

C

CCMM	Centre de Consultation Médicale Maritime
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'Expertises Pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CMP	Compagnie des Marins Pompiers (Base navale de Toulon)
CMS	Coordonnateur des Missions de Sauvetage
COD	Centre Opérationnel départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CoFGC	Centre Opérationnel de la Fonction Garde-Côtes
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COM	Centre des Opérations Maritimes
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de la ville de Marseille
CORG	Centre d'Opération et de Renseignements de la Gendarmerie nationale
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CROSS MED	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée
CSN	Centre de Sécurité des Navires
CTC	Centre de Traitement des Crises de la préfecture maritime de la Méditerranée

D

DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DI	Directeur d'Intervention
DIRM	Direction Interrégionale de la Mer
DML	Délégué à la Mer et au Littoral
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DRSSA	Direction Régionale du Service de Santé des Armées
DSM	Directeur des Secours Médicaux

E

EGI	Equipe de Gestion d'Intervention
EGC	Equipe de Gestion de crise
EEI	Equipe d'Evaluation et d'Intervention
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
EPI	Equipements de Protection Individuelle
EVASAN	Evacuation Sanitaire
EVAMED	Evacuation Médicalisée

F

FFESSM	Fédération Française des Etudes et des Sports Sous-Marins
FFV	Fédération Française de Voile
FFVL	Fédération Française de Vol Libre

G

GENDMAR	Gendarmerie Maritime
GPD	Groupement de Plongeurs Démineurs
GPMM	Grand Port Maritime de Marseille

H

HNS	<i>Hazardous Noxious Substances</i> (substances nocives et dangereuses)
-----	---

I

IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INMARSAT	<i>International Mobile Satellite Organisation</i> (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

ISNPRPM Inspecteur de la Sécurité des Navires et de la Prévention des Risques Professionnels Maritimes

L

LASEM Laboratoire d'Analyses, de Surveillance et d'Expertise de la Marine

M

MAS *Maritime Assistance Service* (service d'assistance maritime)

MED Méditerranée

MOTHY Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

N

NOTAM *Notice To Airmen* (message aux aviateurs)

O

OAAEM Officier d'Astreinte Action de l'Etat en Mer

OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OCR Officier de Communication Régionale

OMI Organisation Maritime Internationale

OPEM Officier de permanence état-major (COM Toulon)

OPJ Officier de Police Judiciaire

ORSEC Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

OSC *On Scene Co-ordinator* (coordonnateur sur zone)

P

P&I *Protection & Indemnities* (assureur maritime spécialisé)

PACA Provence-Alpes-Côte d'Azur

PCO Poste de Commandement Opérationnel

PGDR Pôle Gestion des Risques (PREMAR MED)

POI Plan d'Opération Interne

POLMAR Pollution Maritime (Typologie d'intervention)

POLREP Pollution Report (Rapport de pollution)

PMA Poste Médical Avancé

PREMAR MED Préfecture Maritime de la Méditerranée

PRV Point de Rassemblement des Victimes

R

RCC Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)

RI Responsable d'Intervention

RIAS Remorqueur d'Intervention, d'Assistance et de Sauvetage

RIMBAUD	Réseau InterMinistériel de BAse Uniformément Durci
RTMD	Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses

S

SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAG	Section Aérienne de Gendarmerie
SAR	<i>Search and Rescue</i> (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de Coordination Médicale Maritime
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique
SITREP	<i>Situation Report</i> (rapport de situation)
SGMER	Secrétariat Général de la Mer
SMDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité Maritime
SMGA	Secours Maritime de Grande Ampleur
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	<i>Safety Of Life At Sea</i> (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	<i>Search and Rescue Region</i> (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de Santé des Armées
SSF	Spéléo Secours Français
SYNERGI	Système Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion de l'Information

U

UA	Urgence médicale Absolue
ULAM	Unité Littorale des Affaires Maritimes
UMIMM	Unité Médicale d'Intervention en Milieu Maritime
UR	Urgence médicale Relative

Z

ZVAM	Zone Voisine Aérodrome Maritime
------	---------------------------------